

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ALAIN BASHUNG 2022.2023

1 avenue de la Concorde – 91270 Vigneux sur Seine – 01 69 43 37 70

(ne s'appliquant pas au temps périscolaire)

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

HORAIRES

L'école est ouverte le matin à 8h20 et l'après-midi à 13h20. Les cours débutent à 8h30 et à 13h30 précises. L'accueil des élèves s'effectue à l'entrée de l'école, avenue de la Concorde. Il est donc demandé aux parents de respecter strictement ces horaires. En effet, les retards, beaucoup trop nombreux, perturbent le déroulement des activités. En revanche, il est inutile, voire dangereux pour leur sécurité, que les enfants attendent devant l'école longtemps avant l'ouverture des portes.

Les cours se terminent dans la classe à 11h30 et à 16h30. Dans le cadre de l'aide pédagogique complémentaire, des enfants pourront être amenés à rester dans l'école (avec accord parental signé) sous la responsabilité des enseignants jusqu'à 12 h 00. Les élèves sont accueillis dès 8h30 et 13h30 dans leur classe.

La surveillance des enseignants ne s'exerçant que pendant ces horaires réglementaires, aucun élève ne sera autorisé, pour quelque raison que ce soit, à pénétrer dans l'école en dehors de ceux-ci.

ABSENCES ET RETARDS

L'assiduité est obligatoire à l'école élémentaire, contrôlée par le directeur. Toute absence et tout retard doivent être justifiés par écrit par la personne responsable de l'enfant. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas des maladies contagieuses.

Lorsque un enfant a manqué sans motif écrit et valable au moins quatre demi-journées de classe dans le mois, l'équipe enseignante se doit de le signaler à l'Inspection de l'Education Nationale.

Par ailleurs, un élève ne peut quitter l'école avant l'heure réglementaire. Des autorisations de sortie ne peuvent être accordées que dans le cadre d'une prise en charge extérieure ou à titre tout à fait exceptionnel, pour des raisons importantes justifiées par écrit, et à condition que l'enfant soit récupéré à l'école.

Toute demande devra être écrite, datée et signée par la personne responsable.

Il est de la responsabilité des parents de veiller au respect des horaires de l'école ; à 8h30 et 13h30 la porte d'entrée est fermée et il n'y aura pas nécessairement un adulte pour accueillir les retardataires.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elles, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation. Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription.

LES ELEVES

- Droits : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

LES PARENTS

- Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués. De l'argent à l'école : l'adhésion à la coopérative scolaire est libre et non obligatoire.

- Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants. Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité (charte jointe au règlement, lue et signée), notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS

- Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leurs statuts et de leurs missions par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

- Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

MODALITES PRATIQUES DE COMMUNICATION

Afin que les rencontres avec les enseignants se passent dans les meilleures conditions, les parents prendront rendez-vous quelques jours à l'avance.

De la même façon, M. le directeur reçoit les familles sur rendez-vous, pris éventuellement par téléphone.

Toutes les informations entre enseignants et parents (notes aux familles, demandes de rendez-vous, etc...) seront consignées sur le cahier de liaison. Il est recommandé aux parents de contrôler régulièrement ce cahier rouge, au

minimum deux fois par semaine. Dans tous les cas, seule la signature est la preuve que les parents ont pris connaissance de ce qui leur a été transmis.

LES PARTENAIRES ET INTERVENANTS

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

LES REGLES DE VIE A L'ECOLE

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du «vivre ensemble», la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des sanctions, qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Il importe de graduer les sanctions : privation partielle de récréation, formes de réparation, changement de classe de manière temporaire... les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Les mesures d'encouragement ou de sanction, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

HYGIENE, SANTE ET SECURITE

HYGIENE ET SECURITE DES LOCAUX

À l'école, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. L'ensemble des locaux doit être maintenu à une température compatible avec les activités scolaires. Les sanitaires, en nombre suffisant, sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

Interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de fréquentation par les élèves.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur.

Le directeur est tenu d'organiser trois exercices d'évacuation dans l'année et trois exercices dans le cadre du PPMS (plan particulier de mise en sûreté).

HYGIENE ET SANTE DES ELEVES

Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, le directeur de l'école demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

Le personnel enseignants et les adultes référents de l'école ne sont pas autorisés à donner des médicaments sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Un élève arrivant manifestement malade à l'école ne peut pas être accepté. Si la maladie se déclare dans la journée, il est demandé aux familles de venir chercher leur enfant le plus rapidement possible.

Lorsque les vêtements d'un enfant ont été changés, ils doivent être rapportés après avoir été lavés.

SECURITE DE L'ELEVE

Les parents sont tenus de remplir rapidement et avec précision la fiche d'urgence et d'indiquer tout changement le plus rapidement possible. Il est obligatoire qu'apparaissent sur cette fiche les adresses et coordonnées des deux parents responsables, même s'ils sont séparés.

En cas d'urgence, pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du 15 appelé prendra les dispositions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par l'école. Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, l'enseignant de l'élève informe la famille par téléphone ou en l'indiquant dans le cahier rouge de liaison.

Tout enfant qui se blesse, même légèrement, doit avertir immédiatement la personne de service.

Les familles ont le libre choix de l'assurance. Celle-ci, vivement conseillée, est facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes. Elle est obligatoire dans tous les autres cas : sorties scolaires avec ou sans nuitées.

ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES

Le conseil des maîtres de l'école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique et aux locaux de l'école. Ainsi, sont interdits à l'école tous les objets dangereux ou susceptibles d'occasionner des blessures, ainsi que les jeux violents, de nature à causer des accidents. Sont autorisés les jeux, les balles et les ballons en mousse exclusivement mis à disposition dans le cadre des règles de vie dans la cour de l'école.

Les enseignants sont, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargés de toute obligation de surveillance à l'égard des élèves en dehors du temps scolaire.

A la fin de la journée ou de la demi-journée, si les parents souhaitent que leurs enfants leur soient remis ou à toute personne nommément désignée par eux par écrit, il leur est demandé de se présenter à l'heure. Les enseignants ne sont plus responsables des enfants en dehors du temps scolaire.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

MATERIEL SCOLAIRE

Les élèves sont tenus de prendre le plus grand soin des livres et fournitures scolaires qui leur sont confiés.

Les livres et cahiers doivent être couverts, et porter lisiblement écrits le nom de l'élève et la classe fréquentée. Tout livre perdu ou détérioré doit être remplacé par la famille.

Pour les séances d'éducation physique, les élèves doivent être munis de tenues adéquates : chaussures de sport, short, survêtement pour l'hiver.

OBJETS PERSONNELS

Il est demandé que les vêtements soient marqués lisiblement au nom de l'enfant. Lorsqu'un élève ne retrouve pas un vêtement ou un objet lui appartenant, il doit le signaler immédiatement.

Les objets de valeur (bijoux, argent, téléphone portable,...) sont interdits. Le téléphone portable ne peut être accepté qu'éteint durant le temps scolaire avec un accord préalable de l'enseignant pour une situation exceptionnelle. Par ailleurs, il est demandé aux parents de veiller à ce que les enfants n'apportent pas en classe de "gadgets", sources d'inattention et quelquefois de querelles.

COLLATIONS

Aucune collation dans la journée n'est autorisée avant 16h30. Les paquets de chips, les canettes, bonbons et chewing-gums sont proscrits (sauf lors des goûters de classe avec accord de l'enseignant).

Les enfants restant après 16h30 (inscrits à l'étude, à l'accompagnement éducatif ou aux APC) pourront bien sûr goûter à l'école. La famille de l'élève fournit un goûter équilibré et adapté.

Vu et pris connaissance, le.....

Les parents :

L'enfant :